

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 7 août 2006 — Bayerischer Rundfunk, Deutschlandradio, Hessischer Rundfunk, Mitteldeutscher Rundfunk, Norddeutscher Rundfunk, Radio Bremen, Rundfunk Berlin-Brandenburg, Saarländischer Rundfunk, Südwestrundfunk, Westdeutscher Rundfunk, Zweites Deutsches Fernsehen/GEWA — Gesellschaft für Gebäudereinigung und Wartung mbH**

(Affaire C-337/06)

(2006/C 281/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Bayerischer Rundfunk, Deutschlandradio, Hessischer Rundfunk, Mitteldeutscher Rundfunk, Norddeutscher Rundfunk, Radio Bremen, Rundfunk Berlin-Brandenburg, Saarländischer Rundfunk, Südwestrundfunk, Westdeutscher Rundfunk, Zweites Deutsches Fernsehen.

*Partie défenderesse:* GEWA — Gesellschaft für Gebäudereinigung und Wartung mbH.

*Partie intervenante:* Heinz W. Warnecke, exerçant sous la dénomination commerciale de Grossbauten Spezial Reinigung.

### Questions préjudicielles

- 1) La condition relative au «financement par l'État» posée par l'article premier, paragraphe 9, deuxième alinéa, première alternative, de la directive 2004/18/CE<sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens que le financement indirect d'organismes par un prélèvement obligatoire mis à la charge des détenteurs de récepteurs de radiodiffusion constitue un financement au sens de cette condition compte tenu de l'obligation constitutionnelle incombant à l'État de garantir l'indépendance du financement et l'existence de ces organismes?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article premier, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), première alternative, de la directive 2004/18/CE doit-il être interprété en ce sens que la condition relative au «financement par l'État» exige l'ingérence directe de l'État lors de la passation de marchés par l'organisme qu'il finance?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, l'article premier, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), de la directive 2004/18/CE doit-il être interprété à la lumière de l'article 16, sous b), en ce sens que seuls les services visés à l'article 16, sous b), sont exclus du champ d'application de la directive et que les autres services, qui ne relèvent pas spécifiquement de ce régime, mais qui ont un caractère

subsidaire et connexe, entrent dans le champ d'application de la directive (interprétation a contrario)?

<sup>(1)</sup> JO L 134, p. 114.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Chemnitz (Allemagne) le 8 août 2006 — Peter Funk/Stadt Chemnitz**

(Affaire C-343/06)

(2006/C 281/29)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Chemnitz.

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Peter Funk.

*Partie défenderesse:* Stadt Chemnitz.

### Questions préjudicielles

1. Un État membre peut-il exiger, conformément aux dispositions combinées de l'article 1, paragraphe 2 et de l'article 8, paragraphes 2 et 4 de la directive 91/439/CEE<sup>(1)</sup>, du titulaire d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre, qu'il sollicite auprès de ses propres autorités administratives la reconnaissance du droit de faire usage de ce permis sur son territoire lorsque le titulaire du permis de conduire étranger s'est vu auparavant retirer ledit permis de conduire dans ce même État membre ou que celui-ci a été en tout état de cause annulé?

Dans le cas où cette question appelle une réponse négative,

2. Les dispositions combinées des articles 1, paragraphe 2 et 8, paragraphes 2 et 4 de la directive 91/439/CEE doivent-elles être interprétées de telle manière qu'un État membre peut refuser de reconnaître sur son territoire un permis de conduire délivré dans un autre État membre lors que son permis de conduire a été auparavant retiré à l'intéressé dans ledit État membre par l'autorité administrative, dès lors que selon le droit du premier État membre, dans le cas des mesures administratives de retrait ou d'annulation de son permis de conduire, il n'y a pas de délai de blocage pour une nouvelle délivrance et que l'une des conditions de fond pour que l'intéressé ait droit à une nouvelle délivrance de son permis de conduire est d'avoir, sur injonction de l'autorité administrative, rapporté la preuve de sa capacité à la conduite sous la forme d'un rapport d'expertise médico-psychologique dont les modalités sont précisées selon les règles du droit national.?